

SÉANCE DU 22 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-AGATHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de **M. Daniel BALISONI**, Maire.

PRÉSENTS : Daniel BALISONI, Paul CHEZE, Eliane DOZOLME, Thierry GOYON, Jean-Yves ROQUES, Yannick CHARRIER, Marie YOUX

ABSENTS ayant donné procuration : Ginette VALLARD à Daniel BALISONI, Lucien COELHO à Thierry GOYON

ABSENT : Cyprien GOUTTEPIFFRE

Secrétaire de séance : Marie YOUX

00 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 06.04.2018

VOTES *Pour 9* *Contre 0* *Abstention 0*

01 DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN DE SECTION : AS 346 RAYNAUD

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Agathe en date du 06 avril 2018, référencée *06.04.2018-09*,

Vu le document d'arpentage numéroté 171P, dressé par le Bureau de géomètres Géoval d'Ambert, concernant la parcelle initialement cadastrée section AS n°338 sise Raynaud 63120 SAINTE-AGATHE,

Considérant que la parcelle originellement cadastrée section AS n°338, sise Raynaud à Sainte-Agathe 63120, a fait l'objet d'une division cadastrale opérée comme suit :

Parcelle d'origine : AS n°338 de 90 m²

Désignation nouvelle après division : AS n°346 de 81 m² et AS n°347 de 8 m²

Compte-tenu de ces modifications cadastrales, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Monsieur et Madame COELHO Lucien souhaitent acquérir le bien de section suivant :

* bien de section, cadastré section AS n°346 de 81 m² sis Raynaud à Sainte-Agathe 63120, appartenant à : SECTION DE RAYNAUD, issu de la division cadastrale de la parcelle d'origine, cadastrée initialement AS n°338 de 90 m², en deux parcelles nouvellement cadastrées section AS n°346 de 81 m² et AS n°347 de 8 m².

Monsieur le Maire rappelle que la décision de vendre un bien de section suppose l'accord de la majorité des électeurs de la section, convoqués par le Maire en l'absence de commission syndicale.

Monsieur Lucien COELHO, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne son accord à la demande d'acquisition présentée, exposée plus haut

- charge le Maire de convoquer les électeurs de la section de Raynaud pour procéder au vote quant à la cession du bien sectional cadastré AS n°346 conformément à l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

- autorise le Maire à signer tout document ayant trait à cette affaire

VOTES *Pour 8* *Contre 0* *Abstention 0*

→ **Arrivée de Cyprien GOUTTEPIFFRE**

02 RENOUELEMENT D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE - BERNARD URSAT

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) au poste d'agent technique arrive à échéance le 30 juin 2018.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Considérant que les CUI-CAE sont transformés en Parcours Emploi Compétence (PEC) à compter de janvier 2018,

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC),

Le PEC est prescrit dans le cadre juridique d'un CAE. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Aussi, dans le cadre du PEC, le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi de l'agent peut être renouvelé pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2018, avec une prise en charge par l'Etat de 40% de la rémunération.

Considérant les besoins de la commune en termes d'entretien des espaces verts, de débroussaillage des chemins ruraux ou encore d'entretien des bâtiments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de reconduire pour une durée de six mois, le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi dans le cadre du PEC, à compter du 1^{er} juillet 2018, pour une durée de travail hebdomadaire de 20h00

- autorise le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi ainsi que le contrat de travail

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

03 REMPLACEMENT DU TRACTEUR DE DÉNEIGEMENT - PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tracteur de la commune, utilisé pour effectuer le déneigement, est en mauvais état et nécessite un remplacement à moyen terme, afin de maintenir un service efficace.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal plusieurs offres de prix pour un tracteur de 100CV, équipé d'une plaque SETRA permettant d'assurer la fonction de déneigement.

Le devis le plus intéressant pour un tracteur qui correspond le plus aux besoins de la commune est établi pour un montant total Hors Taxes de 48 000.00€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le plan de financement suivant ;

* Subvention du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre de la viabilité hivernale pour l'acquisition de matériels de déneigement

(50% du montant total H.T. avec 24 000€ de plafond)

24 000.00 € H.T.

* Fonds propres :

24 000.00 € H.T.

Total :

48 000.00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'acquisition d'un nouveau tracteur permettant d'effectuer le déneigement, en remplacement de l'existant, en mauvais état
- de prévoir cette acquisition pour l'année 2019
- d'adopter le plan de financement détaillé plus haut
- de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre du dispositif d'aide à l'acquisition de matériels de déneigement

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

04 LIBERALITE REÇUE DE L'ASSOCIATION «LES AMIS DE STE-AGATHE» - CEREMONIE D'INAUGURATION DE DEUX VITRAUX DANS L'EGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Sainte-Agathe et l'Association « Les Amis de Sainte-Agathe » ont organisé ensemble, une cérémonie d'inauguration pour la remise en place de deux vitraux dans l'église de Sainte-Agathe, le 11 mai 2018.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les deux vitraux ont été restaurés par l'Atelier Thomas Vitraux. Les travaux de restauration ont été financés par l'Association « Les Amis de Sainte-Agathe ».

Il a été décidé, d'un commun accord entre la commune et l'Association « Les Amis de Sainte-Agathe » que le coût de l'organisation de la cérémonie d'inauguration serait partagé parts égales entre les deux parties.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un chèque de 75€ destiné à la commune, récemment déposé en Mairie par Madame Régine DUMAS, Présidente de l'Association « Les Amis de Sainte-Agathe ».

Ce montant correspond à 50% du coût de l'organisation de la cérémonie d'inauguration, qui a fait l'objet d'un paiement global par la commune. En effet, la dépense totale a été mandatée, à réception de la facture, sur le budget de la commune, en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- d'accepter le chèque de l'association « Les Amis de Sainte-Agathe », d'un montant de 75€ (soixante-quinze euros) permettant de couvrir 50% du coût de l'organisation de la cérémonie d'inauguration des vitraux restaurés de l'église de Ste-Agathe
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de la somme au Budget de la commune 2018

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

05 ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PUY-DE-DÔME

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

L'adhésion au service est gratuite pour la commune, seule l'intervention du médiateur est facturée, en cas de recours à ses services, au tarif exposé ci-après.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

- Approuve la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

VOTES**Pour 10****Contre 0****Abstention 0****06 VENTE PONCTUELLE DE BOIS SUR PIED PRESENT SUR LA PARCELLE AO 207**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Agathe du 06 avril 2018, référencée 06.04.2018-11, décidant la mise en vente de bois sur pied présent sur la parcelle cadastrée AO 207 à un habitant de Sainte-Agathe,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un affichage a été fait en Mairie entre le 23 avril 2018 et le 07 mai 2018 inclus, concernant la vente par la commune, de bois sur pied situé sur la parcelle cadastrée AO 207, à destination de bois de chauffage.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la seule offre qu'il a reçue en Mairie, détaillée comme suit :

- Personne à l'origine de l'offre : Monsieur _____ domicilié _____ à Sainte-Agathe 63120
- Date de réception de l'offre en Mairie : le 24/04/2018
- Prix proposé : 8€ le stère

Monsieur le Maire précise que la quantité de bois à céder est estimée à environ 30 à 40 stères.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'accepter la proposition d'achat émise par Monsieur _____ et donc de vendre le bois sur pied présent sur la parcelle AO 207 à ce Monsieur, au prix de 8€ le stère
- de demander à l'acheteur de nettoyer le terrain après la coupe
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du montant correspondant au Budget de la commune 2018

VOTES**Pour 7****Contre 0****Abstention 3****07 MUTUALISATION DE SERVICE AVEC A.GE.D.I. POUR LA MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT DES DONNEES INFORMATIQUES ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD (règlement général sur la protection des données), proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. auquel la commune adhère.

Le règlement européen 2016/679 dit RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. propose, en conséquence, à la commune, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD).

Monsieur le Maire précise que la désignation d'un Délégué à la Protection des Données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de mutualiser le service de protection des données avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I.,
- de signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes ainsi que tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPO (Data Protection Officer = DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN comme étant le DPD de la collectivité

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation de service avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I., pour la mise en conformité du traitement des données informatiques, dans le cadre du RGPD
- de désigner comme DPO (Data Protection Officer = DPD) mutualisé, M. Jean-Pierre MARTIN comme étant le DPD de la collectivité
- d'autoriser le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale sur la protection des données

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

08 MOTION DE SOUTIEN POUR LE MAINTIEN DES COMPAGNIES DE GENDARMERIE DE THIERS ET D'AMBERT

Monsieur le Maire expose :

Un projet de réorganisation des services de gendarmerie dans le département du Puy de Dôme vient d'être annoncé. Les conséquences de cette restructuration sont inquiétantes pour le territoire du Livradois-Forez. Ainsi, à la suppression de la brigade de Saint-Dier-d'Auvergne, s'ajouterait la fusion de la compagnie d'Ambert avec celle de Thiers. De telles décisions seraient un nouveau recul des services publics et de la proximité pour les habitants et pour les élus du territoire. Tout le travail réalisé par les gendarmes, dans le cadre d'une concertation quasi quotidienne avec les élus locaux, serait affecté par cette décision.

L'argument d'une mise en cohérence des services de la gendarmerie avec le nouveau découpage intercommunal masque mal les réelles motivations du gouvernement dont l'objectif est de tailler dans les dépenses publiques sans aucune concertation, au risque de remettre en cause la politique de prévention et de sécurité sur nos territoires ruraux. De plus, avec la disparition de la compagnie d'Ambert cinq postes seraient supprimés : trois agents administratifs et deux emplois sur le terrain.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des relations de travail entre les services de la sous-préfecture et de cette unité de commandement, nous ne pouvons qu'être inquiets de cette fusion. En effet, sur un territoire rural aussi vaste que l'arrondissement d'Ambert, qui peut prétendre que la continuité des services de l'État sera assurée avec la même efficacité alors que les officiers de la compagnie de Thiers seront à 50 minutes de la sous-préfecture d'Ambert ? La réactivité et la disponibilité des agents seront réduites au détriment du service attendu par les habitants et par les élus. Ainsi, une nouvelle fois, notre territoire va subir les conséquences du recul d'un service indispensable pour lequel les habitants manifestent un attachement bien légitime. Cette fusion est ressentie comme un signe supplémentaire du mépris affiché pour nos communes rurales par les gouvernements successifs depuis de longues années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de soutenir les actions mises en place pour le maintien des deux compagnies de gendarmerie de Thiers et d'Ambert
- d'exprimer une opposition résolue au projet de fusion de ces deux compagnies de gendarmerie
- de demander au Ministre de l'Intérieur l'abandon de ce projet afin que nos territoires ruraux puissent encore compter sur la présence de leurs compagnies de gendarmerie.

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

09 QUESTIONS DIVERSES

• Remplacement de l'épareuse

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la dépense correspondant au remplacement de l'épareuse attelée sur le tracteur communal a été inscrite au budget de la commune 2018.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'épareuse, qui est très sollicitée en ce moment, montre des signes de faiblesse. Il propose de la remplacer rapidement. Il présente à l'assemblée plusieurs devis.

Après en avoir discuté, l'assemblée approuve le devis établi par MCDA-CUNLHAT pour une épareuse de marque Tail'Net au prix de 17 000.00€ H.T. Cette offre est économiquement la plus avantageuse.

Madame Éliane DOZOLME demande s'il ne serait pas possible d'acquérir également un gyrobroyeur ce qui permettrait au cantonnier de dégager plus facilement et plus efficacement les chemins, notamment ceux qui ne sont pas empruntés par les voitures. L'assemblée, après en avoir discuté, émet un avis favorable à cette idée.

Monsieur le Maire se charge de faire établir des devis qu'il présentera lors d'une prochaine séance.

• Débroussaillage des chemins

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le débroussaillage des chemins prioritaires, à savoir, ceux qui mènent aux habitations, est maintenant terminé. Il précise que ce premier passage a pris un peu de retard cette année du fait de l'arrêt de travail du cantonnier. Mais le retard reste très raisonnable. Il indique que le débroussaillage des chemins secondaires va débuter dès la semaine prochaine.

FIN DE SÉANCE : 20H00